

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MODER

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL

des Délibérations du CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 juillet 2014 sous la présidence de M. Jean-Denis ENDERLIN, Président

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents ou représentés : 25

Présents : M. Jean-Denis ENDERLIN Président, MM. Daniel DEBONN, Alfred SLOVENCIK, Robert FRICKER, Gérard VOLTZ, Dominique GERLING, Mme Dorothee KRIEGER Vice-Présidents. MM. Benoît BRUNAGEL, André DISS, Michel FICHTER, MMES Odile FORTHOFFER, Marie-Rose KERN, Brigitte KLOPFENSTEIN, MM. Michel LIENHARDT, Charles MATTER, Mme Caroline MULLER, M. José PERALTA, Mme Françoise SCHWARTZ, MM. Rémy SPOEHRLE, Christian VIGHI.

Excusés : M. François ANSTETT Vice-Président, représenté par Michel LIENHARDT
M. Eric HAETTEL représenté par Mme Dorothee KRIEGER
M. Jean-Luc LEONHARD représenté par M. Robert FRICKER
M. Gaston RIEFFEL représenté par M. Gérard VOLTZ
Mme Doris SENGGER représentée par M. José PERALTA
Mme Elisabeth MESSER

Absent : M. Pierre MARMILLOD

2- INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 13/03/2014 ;

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Val-de-Moder est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été approuvé le 13 mars 2014. Le Droit de Préemption Urbain permet de saisir les opportunités foncières permettant à la Communauté de Communes la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement visées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé du Président relatif au Droit de Préemption Urbain,

Considérant la nécessité d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Sur proposition du bureau, le Conseil de Communauté après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint à la présente ;
- de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Bureau de la Communauté de Communes.

En application des dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, Le Bureau de la Communauté de Communes pourra déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes membres, à leur demande, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes.

DIT:

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- qu'un registre des préemptions sera ouvert au siège de la Communauté de Communes ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage durant un mois** au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres et d'une mention dans les deux journaux suivants :

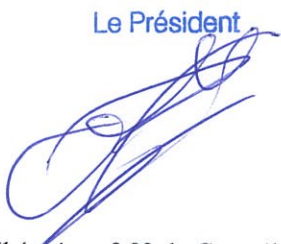
. **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**

. **L'Est Agricole et Viticole ;**

- cette délibération, accompagnée du (des) plan(s) précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :
 - . Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - . Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - . Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - . Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
 - . Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
 - . Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
 - . Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
- cette délibération accompagnée du (des) plan(s) annexé(s) sera transmise à :
 - . Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
A COMPTER DU 16 AOUT 2014

Le Président



Pour extrait conforme,
Pfaffenhoffen, le 04/08/2014

Le Président
Jean-Denis ENDERLIN

